

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 30 mai 2022, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 2263, AVENUE DU COLLÈGE, ZONE P-1314

**Nature** : ne pas respecter l'article 372 du Règlement de zonage qui spécifie que :

- la superficie maximale de chaque enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>;
- la hauteur totale maximale d'une enseigne est de 1,5 m.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- une superficie de 1,39 m<sup>2</sup> pour trois enseignes directionnelles;
- une hauteur de 2,30 m pour trois enseignes directionnelles.

### 2. IMMEUBLE SIS AU 1285, RUE DES ÉRABLES, ZONE H-1006

**Nature** : ne pas respecter l'article 125 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale prescrite entre un garage privé et une ligne de terrain est la marge prescrite pour le bâtiment principal, soit une marge de recul latérale minimale de 2 m.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un garage à une distance de 0,05 m de la ligne latérale gauche:

### 3. IMMEUBLE SIS AU 660, CHEMIN DES GENÉVRIERS, ZONE H-9014

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché d'une superficie de 173,19 m<sup>2</sup>.

### 4. IMMEUBLE SIS AU 161, RUE HOOPER, ZONE H-2518

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie qu'un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) détaché d'un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes : [...] 3. Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 m d'une ligne de lot latérale et arrière ou 1 m d'une ligne de lot latérale et arrière lorsque le mur donnant sur cette ligne de lot n'a pas d'ouverture.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,46 m de la ligne arrière.

Shawinigan, ce 4 mai 2022

Me Marie-Pier Gélinas  
Assistante-greffière